



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 51364

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les conséquences dommageables tant pour l'environnement que pour les collectivités ayant investi dans l'incinération du report sine die, de la date limite d'autorisation de mise en décharge des déchets autres que les déchets ultimes, prévue par la loi du 13 juillet 1992 et antérieurement fixée à juillet 2002. Il considère que, si un délai de dix ans n'a pas incité bon nombre de collectivités à se mettre en règle, l'absence actuelle de délai ne pourra que se révéler extrêmement néfaste pour l'environnement et civiquement frustrant pour les collectivités ayant fait les efforts de respecter la loi. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour fixer rapidement aux collectivités un délai raisonnable au-delà duquel seule la mise en décharge des déchets ultimes sera autorisée.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la nécessité de fixer un nouveau délai pour l'interdiction de la mise en décharge de déchets non ultimes. En 1992, le législateur a voulu fixer un horizon pour mobiliser les différents acteurs de la gestion des déchets et développer le recyclage et la valorisation des déchets. Il a cependant souhaité laisser une marge de manoeuvre suffisante aux acteurs locaux en prévoyant une définition du déchet ultime adaptable aux circonstances, notamment locales. De nombreux travaux visant à faire le bilan de la loi du 13 juillet 1992 ont été réalisés à l'approche du 1er juillet 2002. Ils ont montré que si l'ensemble des objectifs fixés par la loi n'ont pas été atteints, les progrès n'en n'ont pas moins été sensibles, comme en témoigne une meilleure maîtrise du traitement ou la sensibilisation réussie des Français au tri sélectif. Repousser l'échéance du 1er juillet 2002 n'a pas paru être une décision adaptée. Les nombreux acteurs qui ont fait les efforts nécessaires pour être prêts à temps n'auraient pas compris qu'un délai supplémentaire soit donné aux retardataires. En outre, le contexte de la gestion des déchets a évolué, il apparaît ainsi maintenant que l'essentiel est de réduire les quantités de déchets produites et de développer le recyclage, objectifs que l'interdiction de mise en décharge de déchets non ultimes ne recouvre pas totalement. D'autres moyens d'actions ont donc été choisis : modification de la taxe sur la mise en décharge, refonte des aides de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Par ailleurs, la grande vigilance accordée à la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères au 28 décembre 2005 et à la fermeture des décharges non autorisées contribue à moderniser la gestion des déchets et à mieux respecter l'environnement. Des initiatives volontaires, telles que celles réalisées dans le cadre du plan national de prévention de la production de déchets présenté le 11 février 2004, complètent ces actions.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51364

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9111

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5061